

Règlement sur la gestion des déchets



Historique des modifications

| Version : | Approbation et modifications : | Date : |
|-----------|--------------------------------|----------------|
| 2017.0 | Etablissement du règlement | CC: 24.05.2017 |
| | | AP: 13.06.2017 |
| | | CE: 17.01.2018 |
| 2018.0 | Introduction taxe au poids | CC: 18.10.2018 |
| | | AP: 12.12.2018 |
| | | CE: 14.08.2019 |
| | | |
| | | |

CC : Approuvé par le Conseil communal AP : Approuvé par l'Assemblée Primaire CE : Homologué par le Conseil d'Etat



Table des matières

| Chapitre I: Disp | positions générales | 4 |
|------------------------|--|----|
| Article premier : | But | 4 |
| Article 2: | Tâches de la Commune | 4 |
| Article 3: | Compétences | 4 |
| Article 4: | Définitions | 4 |
| Chapitre II: Ob | ligations du détenteur de déchets | 5 |
| Article 5: | Principes | 5 |
| Article 6: | Déchets non collectés ni acceptés par la Commune comme déchets url | |
| Article 7 : | Incinération de déchets | |
| Chapitre III: Ge | estion des déchets | 6 |
| SECTION 1 : P | | |
| Article 8: | Collecte et transport des déchets | |
| Article 9: | Prévention des atteintes | |
| Article 10: | Déchèterie ou installations de collecte (Ecopoint) | |
| Article 11: | Installation de valorisation de déchets de chantier minéraux | 6 |
| Article 12: | Déchargede type B | |
| Article 13: | Déchargerégionale de type A | |
| | ECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES | |
| Article 14: | Récipients | |
| | OLLECTES SELECTIVES ET RAMASSAGES SPECIAUX | _ |
| Article 15 : | Déchets éliminables dans les installations publiques | |
| Article 16: | Déchets non éliminables dans les installations publiques | |
| • | nancement et taxes | |
| Article 17: | Principes | |
| Article 18: | Critères de taxation | |
| Article 19: | Débiteur de la taxe de base | |
| Article 20: | Exonération | |
| Article 21: | Fixation des taxes | |
| Article 22: | Facturation et paiement | |
| | océdure, dispositions pénales et moyens de droit | |
| Article 23: | Pouvoir de contrôle | 10 |
| Article 24: | Infractions | |
| Article 25: | Moyens de droit et procédure | 10 |
| Chapitre VI: Di | spositions finales | 11 |
| Article 26: | Dispositions transitoires | 11 |
| Article 27: | Abrogation | 11 |
| Article 28: | Entrée en vigueur | 11 |
| ANNEXES: | | 12 |
| 1. | Définitions: | |
| 2. | Tarif des taxes d'élimination des déchets urbains : | 14 |



Chapitre I : Dispositions générales

Article premier : But

Le présent règlement régit la gestion (collecte et transport) des déchets sur le territoire de la Commune d'Hérémence.

Article 2:

Tâches de la Commune

- ¹ La Commune prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire, notamment en mettant en œuvre le tri des déchets à la source.
- ² Elle organise le ramassage et l'élimination des déchets urbains y compris ceux d'auteurs non identifiés ou insolvables, ainsi que la collecte des déchets spéciaux.
- 3 Elle soutient et organise la valorisation des déchets, en particulier ceux végétaux.
- ⁴ Elle informe la population des mesures prises au sein de la Commune en ce qui concerne la gestion des déchets.
- ⁵ Elle veille au respect du présent règlement et de ses prescriptions d'application, notamment par des contrôles spécifiques ou ponctuels.

Article 3 : Compétences

- ¹ Les tâches de gestion des déchets urbains (déchets produits par les ménages ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions) incombent à la Commune.
- ² Le Conseil municipal est chargé de l'application du présent règlement. Il édicte à cet effet des prescriptions d'application que chaque usager est tenu de respecter.
- ³ Le Conseil municipal peut déléguer, en totalité ou en partie, l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, entreprises ou établissements publics ou privés).

Article 4: Définitions

- ¹ Les notions figurant dans le présent règlement sont définies dans l'annexe 1 qui en fait partie intégrante.
- ² Les bases légales fédérales et cantonales en la matière demeurent réservées.



Chapitre II : Obligations du détenteur de déchets

Article 5 : Principes

- ¹ Le détenteur de déchets doit les limiter, les trier, les traiter ou les valoriser selon les prescriptions édictées par la Confédération, le Canton et la Commune. Il supporte les frais liés à l'application des mesures prescrites par le présent règlement.
- ² Les déchets urbains triés et en quantité importante, doivent faire l'objet de collectes séparées (collectives ou individuelles).
- ³ Toutes les personnes physiques ou morales (ménages, exploitations, commerces, entreprises, administrations publiques, etc.) résidant, même temporairement, dans la Commune sont tenues d'utiliser les services et installations communales relatives aux déchets, sous réserve des dispositions prévues aux articles 6 et 18, alinéa c.
- ⁴ Les personnes ne résidant pas sur le territoire communal ne sont ni autorisées à en faire usage ni à déposer leurs déchets destinés à la collecte. Les déchets qui ne sont pas produits sur le territoire communal ne peuvent pas être déposés dans les installations de collectes de la Commune.

Article 6 : Déchets non collectés ni acceptés par la Commune comme déchets urbains

- ¹ Les déchets solides ou liquides provenant de l'artisanat, de l'industrie ou du commerce et qui ne peuvent être assimilés aux déchets ménagers sont collectés et éliminés directement par ceux qui les produisent, sauf accord spécial de la Commune, de manière conforme aux prescriptions en la matière et dans les installations autorisées et désignées par l'autorité.
- ² Ne sont notamment pas acceptés les déchets de chantier minéraux, la glace et la neige, les dépouilles d'animaux et déchets carnés, les produits chimiques d'origine et de composition inconnue, ainsi que les déchets en trop grandes quantités.
- ³ Les prescriptions communales d'application définissent les modalités.

Article 7:

Incinération de déchets

- ¹ L'incinération de déchets en plein air ou dans une installation de combustion privée est interdite.
- ² Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière.



Chapitre III : Gestion des déchets

SECTION 1: PRINCIPES

Article 8:

Collecte et transport des déchets

La Commune organise :

- a) la collecte et le transport des déchets urbains, soit par un système de ramassage, soit par des conteneurs spécifiques disposés en divers endroits du territoire communal;
- b) la collecte et le transport des déchets encombrants, soit par un système de ramassage, soit par la mise à disposition de bennes ou conteneurs spécifiques disposés en divers endroits du territoire communal;
- c) la collecte sélective et le transport de certains déchets (papier, carton, verre, huiles végétales, boîtes de conserve, etc.), soit par un système de ramassage, soit par des conteneurs spécifiques disposés en divers endroits du territoire communal.

Elle peut également organiser des campagnes spéciales de ramassage ponctuel.

Article 9:

Prévention des atteintes

Les modalités d'élimination des déchets ne doivent porter aucune atteinte à l'hygiène publique, aux sols, aux eaux de surface et souterraines, ainsi qu'aux sites bâtis. Les déchets ne doivent pas être déversés dans les canalisations d'égouts.

Article 10 : Déchèterie ou installations de collecte (Ecopoint)

- ¹ La Commune met à disposition une déchèterie ou des installations de collecte (Ecopoint) destinées au tri et à l'entreposage provisoire des déchets urbains qui ne peuvent être récoltés en tant que déchets ménagers.
- ² Elle établit des prescriptions d'application précisant les déchets acceptés, les conditions de leur admission, les jours et horaires d'ouverture, ainsi que les taxes de prise en charge et d'élimination.

Article 11 : Installation de valorisation de déchets minéraux

Les déchets de chantier minéraux et les matériaux d'excavation valorisables, s'il n'est pas possible de les réutiliser après traitement sur le chantier d'où ils proviennent, doivent être amenés dans une installation de valorisation de déchets minéraux, aux conditions figurant dans les prescriptions annexées à l'autorisation cantonale d'exploiter, ainsi que dans la mesure du possible dans l'installation la plus proche.

Article 12:

Décharge de type B

- Les déchets admis dans les décharges de type B, notamment les déchets de chantier minéraux non valorisables doivent être amenés dans la décharge de type B (anciennement décharge contrôlée pour matériaux inertes), dans la mesure du possible la plus proche.
- ² Cette installation est ouverte au public aux conditions figurant dans les prescriptions annexées à l'autorisation cantonale d'exploiter. Les taxes figurent dans un tarif qui sera établi par l'exploitant sur la base des prix du marché.



Article 13:

Décharge régionale de type A

- Les déchets admis dans les décharges de type A, notamment les matériaux d'excavation non pollués non valorisables doivent être amenés dans la décharge régionale de type A (anciennement décharge contrôlée pour matériaux d'excavation propres), dans la mesure du possible la plus proche.
- ² Cette installation est ouverte au public aux conditions figurant dans les prescriptions annexées à l'autorisation cantonale d'exploiter. Les taxes figurent dans un tarif qui sera établi par l'exploitant sur la base des prix du marché.

SECTION 2 : DÉCHETS MÉNAGERS ET DECHETS ASSIMILES

Article 14: Récipients

- ¹ Les déchets ménagers doivent être conditionnés dans les sacs prévus à cet effet. Le Conseil municipal fixe les prescriptions d'application. Ils doivent être placés dans des conteneurs spécifiques définis par les prescriptions d'application.
- ² Il est interdit de placer des déchets valorisables, volumineux, spéciaux ou soumis à contrôle dans les conteneurs réservés aux déchets ménagers.
- ³ Tout dépôt de déchets en dehors des endroits, jours, heures et récipients désignés ou tout dépôt ne respectant pas le tri sélectif, que ce soit sur le domaine public ou privé, est interdit.
- ⁴ Les déchets doivent être exclusivement remis dans les conteneurs spécifiques à chaque catégorie, aux endroits et de la manière précisée dans les prescriptions d'application.
- ⁵ Pour les immeubles d'habitation, ainsi que pour les entreprises industrielles, artisanales ou de services, les commerces, l'agriculture, les administrations publiques, le Conseil municipal peut exiger la mise en place d'un nombre approprié de conteneurs collectifs. Les conteneurs doivent être adaptés au système de levée du véhicule de ramassage. Les conteneurs doivent être placés à un endroit déterminé par l'autorité.
- ⁶ Les conteneurs mobiles doivent être placés pour la collecte aux endroits, et le cas échéant, aux horaires indiqués par le service. Ils doivent être enlevés du domaine public immédiatement après la collecte. Ils ne doivent pas entraver la circulation des véhicules et des piétons ni créer de danger pour les usagers du domaine public ou du personnel chargé de leur prise en charge.
- ⁷ Les conteneurs mobiles doivent être propres et en bon état.
- ⁸ Les conteneurs mobiles ou fixes doivent être libres de tout obstacle pouvant entraver leur déplacement aux fins de leur vidange (par exemple déchets déposés à leurs alentours, neiges, véhicules, etc.).
- ⁹ Le personnel du service de ramassage peut refuser de vider des conteneurs malpropres, défectueux, contenant des matières exclues par les articles 6, et 15 à 18 du présent règlement, ou dont l'accès n'est pas dégagé.
- ¹⁰ La Commune décline toute responsabilité en cas de perte ou d'endommagement des conteneurs.
- ¹¹ Le détenteur demeure responsable de ses déchets jusqu'à leur ramassage ou élimination.



SECTION 3: COLLECTES SELECTIVES ET RAMASSAGES SPECIAUX

Article 15 : Déchets éliminables dans les installations publiques

Les déchets valorisables, volumineux, spéciaux ou soumis à contrôles font l'objet de prescriptions particulières quant à leurs tris et leurs collectes (voir Prescriptions d'application du Règlement sur la gestion des déchets).

Article 16 : Déchets non éliminables dans les installations publiques

La Commune, en accord avec le Service cantonal de l'environnement, donne les instructions pour l'élimination ou le dépôt, aux frais des détenteurs, de déchets qui, en raison de leur nature, des quantités produites ou de la situation de l'entreprise, ne peuvent l'être dans des installations publiques (usine de valorisation thermique des déchets et déchèterie).

Chapitre IV : Financement et taxes

Article 17: Principes

- ¹ Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par le présent règlement en supporte les coûts.
- ² Les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'élimination des déchets urbains, de ceux des services de collecte et de transport des déchets, ainsi que des autres frais communaux dus à la gestion des déchets sont autofinancés par le biais de taxes causales perçues annuellement par le Conseil municipal et mises à la charge de ceux qui sont à l'origine de ces déchets.
- ³ La Commune assume les coûts induits par les déchets d'auteurs non identifiés ou insolvables.

Article 18 : Critères de taxation

Les taxes sont composées d'une taxe de base correspondant aux coûts des infrastructures, ainsi que d'une taxe proportionnelle à la quantité des déchets et couvrant les coûts d'exploitation.

A) Taxe de base

Elle est calculée :

- pour les particuliers, une taxe unique multipliée par le coefficient en fonction du nombre de pièces du logement selon le tableau figurant dans l'annexe 2.
- pour les entreprises, en fonction de la catégorie dans laquelle elles sont classées et en fonction de la taille de l'entreprise. Les critères sont détaillés dans l'annexe 2.
 Pour les entreprises offrant des services indépendants répondant à deux ou plusieurs catégories, la taxe est perçue pour chaque catégorie.

B) Taxe proportionnelle

- Les détenteurs de déchets doivent acquérir des sacs spécifiques soumis au paiement d'une taxe anticipée.
- Les entreprises et les collectivités publiques qui bénéficient d'une collecte spécifique en conteneurs pesés peuvent, sur accord de la Commune, recourir à des sacs non taxés pour rassembler les déchets urbains. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est fixée selon le poids des déchets. Le Conseil municipal est compétent pour définir les conditions, critères et modalités d'application.



C) Des taxes spéciales

- ¹ Certains déchets collectés séparément (collectés dans les ecopoints et déchèteries) peuvent faire l'objet d'une taxe causale spécifique d'élimination correspondant au coût effectif d'élimination, selon les prescriptions d'application.
- ² Aucune taxe d'élimination n'est perçue lorsque les frais d'élimination sont déjà couverts par une taxe d'élimination anticipée, sous réserve de la mise à charge du coût de transport des déchets.

Article 19:

Débiteur de la taxe de base

- ¹ La taxe de base est due par le propriétaire de tout bâtiment ou installation à l'origine de déchets.
- ² Le propriétaire au 1^{er} janvier de l'année de la taxation est responsable du paiement de la taxe de base.
- ³ La non utilisation temporaire des bâtiments ne dispense pas de l'acquittement des taxes.

Article 20 : Exonération

- ¹ Seuls les logements ou locaux désaffectés dont la fourniture en eau et en électricité a été interrompue sont exonérés du paiement de la taxe de base, ce au pro rata de l'occupation durant l'année civile.
- ² L'exonération court dès le moment de l'interruption de la fourniture.

Article 21:

Fixation des taxes

- ¹ Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et faisant partie intégrante du présent règlement.
- ² Le Conseil municipal est compétent pour fixer les taxes dans les limites des fourchettes prévues dans ce tarif et en fonction du résultat du compte d'exploitation du précédent exercice et du budget/plan financier approuvé en tenant compte des critères de calcul fixés à l'article 18 du présent règlement. Les taxes décidées par le Conseil municipal ne sont pas soumises à homologation par le Conseil d'Etat.

Article 22:

Facturation et paiement

- ¹ Chaque taxe fait l'objet d'un bordereau de taxation avec une facture et indiquant les voies de droit. Les taxes sont exigibles dans les trente jours dès leur notification et portent un intérêt moratoire dès leur échéance. Le Conseil municipal fixe le taux d'intérêt.
- ² La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.
- ³ Les frais de rappel, de recouvrement, ainsi que les intérêts de retard sont facturés.
- ⁴ A chaque taxe d'élimination s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière.
- ⁵ Sont applicables les dispositions de la loi fiscale sur la prescription du droit de taxer et de la créance de la taxe.



Chapitre V : Procédure, dispositions pénales et moyens de droit

Article 23:

Pouvoir de contrôle

- ¹ Si des déchets sont déposés de manière non conforme ou illégale ou si d'autres motifs d'intérêt public l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et leur contenu examiné par les personnes désignées à cet effet par la Municipalité, notamment à des fins de contrôle et d'enquête.
- ² En particulier, l'autorité contrôle périodiquement l'origine, la quantité, les caractéristiques et l'élimination des déchets, notamment de ceux produits par les entreprises. Les usagers concernés sont tenus de collaborer, conformément à l'article 46 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement.
- 3 Les sites de ramassage peuvent faire l'objet de mesures de surveillance particulières (vidéo, police, ...).

Article 24: Infractions

- ¹ Toute contravention au présent règlement et relevant du droit communal (par exemple : abandon de déchets urbains sur le domaine public («littering») ou, utilisation de sacs non conformes) sera sanctionnée par le Conseil municipal par une amende d'un montant maximal de 10'000 francs, selon la procédure prévue aux articles 34j ss de la LPJA, sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.
- ² Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale et relevant de la compétence de l'autorité cantonale.

Article 25:

Moyens de droit et procédure

- ¹ Toute décision administrative ou pénale prise en application du présent règlement par le Conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss, respectivement 34h ss de la LPJA, auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.
- ² Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA. Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par la LACPP et le CPP.



Chapitre VI: Dispositions finales

Article 26:

Dispositions transitoires

La taxation pour l'année en cours s'effectue rétroactivement au premier janvier selon le nouveau droit.

Article 27: Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Article 28 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2018.

Adopté par le Conseil municipal en séance du 24 mai 2017.

MUNICIPALITE D'HEREMENCE:

La Présidente : Le Secrétaire :

Karine Sierro René Micheloud

Approuvé par l'assemblée primaire d'Hérémence en séance du 13 juin 2017

Homologué par le Conseil d'Etat du canton du Valais en séance du 17 janvier 2018



ANNEXES:

1. Définitions:

Appareils électriques et électroniques

Par appareils électriques et électroniques, on entend les appareils électroménagers (cuisinières, machines à laver, réfrigérateurs, congélateurs, chauffe-eau, etc.), ainsi que ceux de bureautique (ordinateurs, téléphones, etc.) et de l'électronique de loisirs (radios, téléviseurs, appareils photos, jeux électroniques, etc.).

Décharges

Les installations d'élimination des déchets où des déchets sont stockés définitivement et sous surveillance. Les différents types de décharges (de A à E) sont explicités à l'annexe 5 de l'OLED.

Déchets

Par déchets, on entend les choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public.

Les déchets comprennent notamment : les déchets urbains, les déchets spéciaux, les déchets de chantier, les matériaux d'excavation et de percement, les boues d'épuration et les autres sortes de déchets (épaves de véhicules, etc.).

Déchets carnés

Par déchets camés, on entend notamment tous les cadavres d'animaux, les rebuts de boucherie et d'abattoir.

Déchets de chantier

Par déchets de chantier, on entend les déchets produits lors de la construction, de la transformation ou de la déconstruction d'installations fixes, soit les matériaux terreux, les matériaux d'excavation et de percement, les déchets de chantier minéraux, les déchets spéciaux, les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière (verre, bois, métaux, matières plastiques, etc.), les déchets combustibles qui ne peuvent pas faire l'objet d'une valorisation matière et les autres déchets.

Déchets de chantier minéraux

Par déchets de chantier minéraux, on entend les matériaux bitumineux de démolition, les matériaux non bitumineux de démolition de routes, le béton de démolition, les matériaux de démolition non triés, les tessons de tuiles, la laine de verre et de pierre ainsi que le plâtre.

Déchets encombrants

Par déchets encombrants, on entend les déchets qui, en raison de leur poids ou de leurs dimensions, ne peuvent être collectés dans les sacs ou récipients admis par la Commune (p. ex. vieux meubles, matelas, gros emballages divers, etc.).

Déchets spéciaux

Par déchets spéciaux, on entend les déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physicochimiques ou biologiques, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières même en cas de



mouvement à l'intérieur de la Suisse, tels que les tubes fluorescents et ampoules, les batteries de véhicules, les piles usagées, les médicaments ou les huiles.

Déchets urbains

Par déchets urbains, on entend les déchets produits par les ménages ainsi que ceux qui proviennent d'entreprise comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en terme de matières contenues et de proportions (papier, carton, verre, huiles, ferraille, matières organiques, plastiques, appareils électriques/électroniques, déchets encombrants, etc.).

Entreprises

Toute entité juridique disposant de son propre numéro d'identification ou les entités réunies au sein d'un groupe et disposant d'un système commun pour l'élimination des déchets (industries, commerces, artisanat, services, établissements divers, etc.). Les autres personnes morales y sont assimilées.

Epaves de véhicules

Par épaves de véhicules, on entend les véhicules et les éléments de véhicules (jantes, pneus, etc.), les remorques, les outils ou machines ou autres objets similaires hors d'usage (qui ne peuvent manifestement plus être utilisés conformément à leur but initial, par exemple qui en sont plus en état de circuler, de fonctionner).

Ferrailles

Par ferrailles, on entend tous les genres de ferrailles industrielles ou artisanales.

Gestion des déchets

Par gestion des déchets, l'on entend leur limitation, leur tri, leur collecte, leur transport, leur valorisation et leur traitement, leur stockage définitif ou provisoire et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur élimination finale, y compris les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations.

Matériaux d'excavation non pollués

Par matériaux d'excavation propres, on entend des matériaux d'excavation qui sont composés d'au moins 99% en poids de roches meubles ou concassées, que le reste est constitué d'autres déchets de chantier minéraux et qui ne contiennent pas de substances étrangères telles que des déchets urbains, des biodéchets ou d'autres déchets de chantier non minéraux. Les substances qu'ils contiennent ne dépassent pas les valeurs limites de l'annexe 3, al. 1, let. C OLED ou le dépassement n'est pas dû à l'activité humaine.

Déchets organiques

Par déchets organiques, on entend notamment les déchets alimentaires et les déchets des jardins, champs et forêts, tels que le gazon, les branches, les déchets de taille ou d'abattage d'arbres ainsi que le compost.

Déchets ménagers

Par déchets ménagers, on entend les détritus solides produits dans les ménages, tels que restes de produits alimentaires, articles de consommation courante, emballages non encombrants, tissus, cendres froides, papiers, cartons.



2. Tarif des taxes d'élimination des déchets urbains :

a) Taxe de base :

Particuliers:

Selon le tarif compris dans la fourchette de **20.00** francs à **80.00** francs par unité tarifaire, multiplié par le coefficient défini par le tableau ci-dessous en fonction du nombre de pièces tel qu'il est défini dans le REG-BL (registre des bâtiments et des logements de l'OFS) :

| Nombre de pièces | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 et plus |
|------------------|---|---|-----|---|---|---|---|-----------|
| Coefficient | 1 | 1 | 1.5 | 2 | 2 | 3 | 3 | 4 |

Entreprises:

Selon le tarif compris dans les fourchettes ci-dessous, en fonction du type (genre) d'activité par catégorie selon art. 18:

| • | Catégorie 1 : | de | 20.00 francs | à | 90.00 francs |
|---|---------------|----|---------------------|---|----------------------|
| • | Catégorie 2 : | de | 20.00 francs | à | 180.00 francs |
| • | Catégorie 3 : | de | 20.00 francs | à | 270.00 francs |
| • | Catégorie 4 : | de | 20.00 francs | à | 360.00 francs |
| • | Catégorie 5 : | de | 20.00 francs | à | 540.00 francs |

Les catégories sont définies par le tableau ci-dessous :

| Catégorie 1 | Entreprise de nettoyage – Coiffeur – Scierie - Magasin de souvenirs - Médecin - Thérapeute – Dentiste – Buvette |
|-------------|--|
| Catégorie 2 | Ecole de ski et de sport - Agence immobilière - Agence de voyage - Banque - Poste - Taxi - Location de voitures - Avocat - Fiduciaire - Assurance - Bureau d'ingénieurs - Bureau d'architectes - Remontées mécaniques (sans restaurant ni buvette) |
| Catégorie 3 | Ecole (Cycle d'orientation,) – Centre de remise en forme – Fitness – Blanchisserie - Boucherie - Boulangerie – Laiterie – Exploitation agricole - Artisan – Carrosserie - Garage professionnel – Horlogerie – Producteurs d'énergie - Triage forestier - Entreprise de transports - Entreprise de construction |
| Catégorie 4 | Restaurant - Café - Bar - Dancing - Cabane d'altitude - Tea-Room - Entreprise d'entretien extérieur d'immeubles |
| Catégorie 5 | Hôtel - Pension - Camping - Autres structures d'hébergement - Commerce de vins - Commerce de boissons - Magasin d'alimentation - Magasin de sports - Quincaillerie - Pharmacie - Magasin d'habillement - Industrie |

Pour les entreprises non expressément listées, le Conseil municipal décide de cas en cas d'une application par analogie à l'une des catégories énumérées ci-dessus.

Multiplié ensuite par le coefficient en fonction de la taille de l'entreprise :

• Pour les cafés et les restaurants, les dancings-discothèques et les pensions ainsi que les établissements soumis à autorisation (selon LHR et OHR), le coefficient est calculé en fonction des m² de surface totale d'exploitation (surface nette d'exploitation + surface brute



d'exploitation); il est de 1 jusqu'à 100 m² et augmente d'un ½ par tranche de 100 m² supplémentaires. Pour les établissements soumis à plusieurs patentes et/ou autorisations, le coefficient est calculé sur la somme des surfaces totales d'exploitation.

| Surface totale d'exploitation | Jusqu'à 100 m² | De 100 à 200 m ² | De 201 à 300 m ² | Etc. |
|-------------------------------|----------------|-----------------------------|-----------------------------|------|
| Coefficient | 1 | 1.5 | 2 | Etc. |

• Pour les logements touristiques de plus de 11 lits (hôtels, colonies, ...), le coefficient est calculé en fonction du nombre de lits; il est de 1 de 11 à 15 lits et augmente d'un ½ par tranche de 15 lits supplémentaires.

| Nombre de lits | De 11 à 15 | De 16 à 30 | De 31 à 45 | Etc. |
|----------------|------------|------------|------------|------|
| Coefficient | 1 | 1.5 | 2 | Etc. |

 Pour tous les autres commerces et entreprises, le coefficient est calculé en fonction du nombre d'employés; il est de 1 jusqu'à 2 employés et augmente d'un par tranche de 2 employés supplémentaires. Les employés qui travaillent moins de 5 mois par année comptent comme un ½ employé.

| Nombre d'employé | Jusqu'à 2 | 3 et 4 | 5 et 6 | Etc. |
|------------------|-----------|--------|--------|------|
| Coefficient | 1 | 1.5 | 2 | Etc. |

B) Taxe proportionnelle

- ¹ Les détenteurs de déchets s'acquittent de la taxe proportionnelle qui dépend du concept harmonisé régional de gestion de la taxe au sac du Valais Romand.
- 2 Les entreprises et les collectivités publiques, bénéficiant de la taxe au poids s'acquittent d'une taxe fixée entre Fr. 300.00 et Fr. 500.00 la tonne pesée.